



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/47/L.21
5 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 83 de l'ordre du jour

ACTIVITÉS OPERATIONNELLES DE DÉVELOPPEMENT

Pakistan* : projet de résolution

Examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 44/211 du 22 décembre 1989,

Constatant avec inquiétude que le système des Nations Unies n'est pas parvenu à appliquer intégralement cette résolution de façon coordonnée,

Réaffirmant aussi la nécessité de donner effet à tous les éléments contenus dans la résolution de manière cohérente en tenant compte de leur interdépendance,

Demandant instamment aux pays développés, notamment ceux dont les apports globaux ne sont pas à la mesure de leurs moyens, de tenir compte des objectifs fixés en matière d'aide publique au développement, notamment ceux qui ont été adoptés à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et des volumes de contributions actuels, et d'accroître substantiellement leurs contributions à ce titre, en particulier celles qui sont destinées aux activités opérationnelles du système des Nations Unies,

Soulignant que les priorités et plans nationaux sont le seul cadre de référence viable pour la programmation par pays des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

Soulignant en outre que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent fondamentalement se caractériser, entre autres traits, par l'universalité, le caractère volontaire et de subvention, la neutralité et le multilatéralisme, l'aptitude à répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement, et le fait qu'elles sont exécutées au profit des pays en développement, sur la demande de ces pays et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Réaffirmant également que le système de développement des Nations Unies a un rôle unique et déterminant à jouer, qui est de donner aux pays en développement la capacité de prendre la conduite de leur propre développement,

Soulignant aussi qu'il faut à cette fin simplifier et rationaliser les méthodes et les procédures du système des Nations Unies, notamment dans les domaines interdépendants de la programmation, de l'exécution, de la décentralisation, du suivi et de l'évaluation, afin que ce système soit mieux adapté aux priorités et plans des pays en développement, qu'il réponde mieux à leurs objectifs et que ses mécanismes d'exécution soient plus efficaces,

1. Prend acte de la note du Secrétaire général sur l'examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles du système des Nations Unies 1/;

2. Souligne qu'il faut accroître substantiellement les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement, et ce, sur une base prévisible, continue et assurée, qui corresponde aux besoins croissants des pays en développement;

3. Décide que la réforme administrative du Secrétariat de l'ONU, la restructuration et la revitalisation du processus intergouvernemental ne doivent pas avoir d'incidence sur les attributions des différentes entités sectorielles et spécialisées, des fonds, programmes et institutions spécialisées;

Exécution nationale

4. Prend acte de la décision 92/22 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 mai 1992, en particulier de la définition des notions d'exécution et de réalisation des programmes et des projets 2/;

1/ A/47/419 et Add.1 à 3.

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 8, (E/1992/28), annexe I.

5. Prie le Conseil économique et social d'évaluer les directives du Comité administratif de coordination et du Programme des Nations Unies pour le développement concernant l'exécution nationale, et de déterminer si l'action du système de développement des Nations Unies est à cet égard effective et coordonnée;

6. Réaffirme que l'exécution nationale devrait être de règle pour les programmes et projets financés par le système des Nations Unies, compte tenu des besoins et des capacités des pays en développement;

7. Est consciente de l'importance du rôle que jouent les institutions spécialisées des Nations Unies en mettant à la disposition des programmes et projets financés par les Nations Unies les compétences techniques et fonctionnelles dont ils ont besoin;

8. Souligne qu'il importe d'urgence que le système des Nations Unies s'attache par priorité à aider les pays en développement à se doter des capacités que réclame l'exécution nationale, en fournissant notamment le financement et les services d'appui éventuellement nécessaires sur le terrain;

Approche-programme

9. Prend acte de la décision 92/23 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en date du 26 mai 1992 2/;

10. Prie le Conseil économique et social d'évaluer les directives du Comité administratif de coordination et du Programme des Nations Unies pour le développement concernant l'approche-programme, et de déterminer si l'action du système de développement des Nations Unies est à cet égard effective et coordonnée;

11. Souligne que c'est au gouvernement bénéficiaire qu'il incombe au premier chef de coordonner, en fonction des stratégies et priorités du pays, toutes les formes de l'assistance extérieure, en particulier celle des organisations multilatérales, afin de les intégrer effectivement au développement national;

12. Réaffirme que les stratégies multisectorielles, sectorielles ou intrasectorielles que les pays en développement ont élaborées en fonction de leurs propres priorités devraient constituer le cadre de programmation de toute l'assistance extérieure, de façon cohérente et coordonnée;

13. Réaffirme que les organismes de financement du système des Nations Unies - Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds des Nations Unies pour la population, Programme alimentaire mondial et Fonds international de développement agricole -, les fonds administrés par le Programme des Nations Unies pour le développement et les fonds d'affectation spéciale des institutions spécialisées devraient harmoniser leurs cycles de façon à les faire concorder avec les cycles budgétaires, les plans et les stratégies des pays;

/...

14. Insiste sur le fait que l'intégration effective de l'aide au développement que le système des Nations Unies fournit aux pays en développement, associée à une plus grande transparence des responsabilités, et l'évaluation des effets et de la viabilité de cette aide exigent la démarche suivante :

a) Les gouvernements bénéficiaires devraient rédiger, conformément à leurs priorités et plans de développement et en demandant éventuellement l'aide du système des Nations Unies une note sur la stratégie de leur pays pour servir de cadre programmatique général à l'assistance des Nations Unies;

b) Les grandes lignes des activités de chaque organisme de financement dans le cadre général fixé par la note sur la stratégie du pays, devraient être indiquées dans un programme spécifique établi par le gouvernement bénéficiaire avec l'aide des organismes de financement;

c) La note sur la stratégie du pays devrait être communiquée, pour référence, à l'organe directeur de chaque organisme de financement, afin que celui-ci connaisse le cadre national de programmation dans lequel il doit envisager le programme spécifique du pays;

15. Décide que l'assistance doit se fonder sur un partage des responsabilités convenu entre les organismes de financement, sous la coordination du gouvernement, afin que soient intégrées les réponses de ces organismes aux exigences du développement du pays bénéficiaire;

Décentralisation

16. Décide que la tâche d'élaboration des programmes et le pouvoir d'en approuver les éléments doivent être délégués davantage aux bureaux extérieurs, ceux-ci étant dotés des compétences techniques et fonctionnelles nécessaires, et que tous les représentants des organismes de financement doivent en cette matière recevoir délégation de pouvoir uniformément et dans la même mesure, pour, sans en référer constamment au Siège mais avec l'assentiment des autorités nationales, mettre au point, annuler, modifier ou amplifier les programmes eu égard aux objectifs convenus de la stratégie d'ensemble, et procéder à des virements de ressources entre postes budgétaires et entre éléments stratégiques;

17. Souligne que le recrutement des compétences techniques, les achats de matériel et l'octroi de bourses devraient être décentralisés au niveau des pays, afin d'éviter les délais et de prendre en considération les besoins nationaux, en respectant dûment le principe des appels d'offres internationaux, mais sans préjudice de l'engagement d'augmenter sensiblement l'apport des pays en développement et en tenant compte de la nécessité d'établir des mécanismes efficaces de justification;

18. Souligne en outre que les organismes des Nations Unies devraient, dans toute la mesure du possible, faire appel aux compétences nationales et à la technologie locale;

En ce qui concerne le coordonnateur résident

19. Souligne qu'il est nécessaire de renforcer la fonction de coordonnateur résident pour aider les gouvernements à mobiliser les compétences techniques voulues, dans les organismes des Nations Unies et en dehors de ceux-ci, afin de pouvoir répondre aux besoins et aux priorités du pays de la manière la plus rentable;

20. Souligne en outre que, pour réaliser l'objectif énoncé ci-dessus, il faudrait exiger du coordonnateur résident qu'il ait, entre autres qualifications, une expérience lui permettant de voir comment les stratégies et les divers éléments peuvent être intégrés dans le processus général de développement du pays;

21. Appelle l'attention sur le fait que le fonctionnement efficace du système des coordonnateurs résidents dépendra de plusieurs facteurs et qu'il faudrait notamment :

- a) Eviter d'alourdir la bureaucratie;
- b) Traiter les questions intéressant le développement, et l'assistance humanitaire, le cas échéant;
- c) Structurer et composer le système des Nations Unies au niveau des pays de manière à correspondre aux programmes de coopération en cours ou projetés, plutôt qu'à la structure institutionnelle des Nations Unies;
- d) Maintenir distincts les fonds et programmes et leurs représentations, conformément aux mandats établis par leurs organes directeurs;
- e) Etablir sur le terrain les structures appropriées, conformément aux décisions du gouvernement bénéficiaire;

Présentation de rapports, vérification des comptes, évaluation

22. Souligne qu'il faudrait simplifier et harmoniser tout ce qui concerne la présentation de rapports - présentation générale, règles et modalités, périodicité - afin de promouvoir l'établissement de capacités nationales et d'aider les gouvernements à intégrer dans le processus de développement national l'assistance extérieure fournie par les différentes sources;

23. Souligne également qu'il est indispensable d'uniformiser les modes de présentation, règles et modalités afin de pouvoir répondre aux exigences du passage à une approche axée sur les programmes;

24. Décide que les moyens de vérification des comptes et des programmes des gouvernements bénéficiaires, de même que leur système de comptabilité, devraient être renforcés, avec l'aide des organismes des Nations Unies, sur la demande de ces gouvernements;

25. Décide en outre que les modèles conçus aux fins de l'élaboration des programmes et des éléments de programme, du suivi et de l'évaluation doivent tenir compte des interdépendances sectorielles entre les stratégies et entre les éléments d'une stratégie donnée;

26. Décide qu'en vue de l'application de l'approche axée sur les programmes, il convient de réorienter les règles, procédures, pratiques et présentations budgétaires de façon qu'elles soient basées sur le produit, l'impact ou le résultat plutôt que sur l'apport de facteurs ou de fournitures; les systèmes d'évaluation et de suivi devraient être réorientés en conséquence, tout en utilisant davantage les résultats de ces systèmes, ce qui permettrait de créer un effet de rétroaction; et, dans ce contexte, demande aux organismes de financement du système des Nations Unies d'élaborer de nouvelles méthodes dans les domaines susmentionnés et de présenter des propositions au Conseil économique et social à sa session de fond de 1993;

Formation

27. Insiste sur la nécessité d'élaborer des programmes de formation communs à l'intention des fonctionnaires des bureaux extérieurs de tous les organismes du système des Nations Unies, ainsi que des fonctionnaires nationaux au niveau national en vue de faciliter le passage de l'approche axée sur des projets individuels à l'approche axée sur les programmes et de promouvoir des modalités d'exécution novatrices. Ces programmes de formation devront avoir un caractère permanent, faire partie intégrante des activités des bureaux extérieurs des organismes du système des Nations Unies et viser à développer les capacités nationales, en particulier en ce qui concerne la justification des programmes, la vérification des comptes, l'évaluation et le suivi des programmes. Il devrait également être tenu compte des accords de coopération régionaux pour la formation;

28. Prie le Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technique au service du développement, à sa session de 1993, d'examiner la contribution des activités opérationnelles du système des Nations Unies au renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement et de formuler des recommandations appropriées à cet égard, compte tenu de la note du Secrétaire général sur l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles du système des Nations Unies 3/;

29. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de suivre de près et d'examiner en 1993 l'application des futurs arrangements concernant le remboursement des dépenses d'appui, eu égard en particulier aux dispositions du paragraphe 25 de la résolution 44/211, en tenant compte des débats et des examens consacrés à cette question par les institutions et autres organismes concernés, y compris les instances interinstitutions comme le Comité consultatif pour les questions de fond (Activités opérationnelles);

30. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquantième session, dans le contexte de l'examen triennal, une analyse détaillée de l'application de la présente résolution ainsi que des recommandations appropriées;

31. Prie le Conseil économique et social de suivre l'application de la présente résolution à sa session de fond de 1993.
